

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 13/CC du 27 mars 2023

Par lettre n° 0028/PM/SGG en date du 22 mars 2023, enregistrée au greffe de la Cour le 23 mars 2023 sous le n° 09/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, pour avis selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 2100150043444, d'un montant maximum équivalent à vingt-cinq millions d'unités de compte (25 000 000 UC), soit environ vingt milliards cinq cent vingt millions quatre cent soixante-quinze mille francs CFA (20 520 475 000 FCFA), signé le 06 février 2023 à Niamey, entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet 2 du Programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS).

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 09/PCC du 24 mars 2023 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie, selon la procédure d'urgence par le Premier ministre, conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Le délai imparti à la Cour est, à cet effet, de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord de Prêt n° 2100150043444, d'un montant maximum équivalent à vingt-cinq millions d'unités de compte (25 000 000 UC), soit environ vingt milliards cinq cent vingt millions quatre cent soixante-quinze mille francs CFA (20 520 475 000 FCFA), signé le 06 février 2023 à Niamey, entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet 2 du Programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS) ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, « *les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification* » ;

L'article 106 de la Constitution dispose en ses alinéas 1 et 2 que « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation. » ;

La loi n° 2022-70 du 26 décembre 2022 autorise le Gouvernement, pendant l'intersession parlementaire, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Ainsi, le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt ci-dessus indiqué est pris dans les matières et délai prévus par la loi d'habilitation n° 2022-70 du 26 décembre 2022, et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 2100150043444, d'un montant maximum équivalent à vingt-cinq millions d'unités de compte (25 000 000 UC), soit environ vingt milliards cinq cent vingt millions quatre cent soixante-quinze mille francs CFA (20 520 475 000 FCFA), signé le 06 février 2023 à Niamey, entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet 2 du Programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS), est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du vingt-sept mars deux mil vingt-trois vingt-sept mars deux mil vingt-trois où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président, Mamadou DAGRA, Zakara GANDOU, Boubé IBRAHIM, Amadou IMERANE MAIGA, Oumarou KONDO et Mahamane Bassirou AMADOU Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Bouba MAHAMANE

Issoufou ABDOU

